



Accusé de réception en préfecture
066-21660023-20230925-CM2509DEL202374-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

**Conseil Municipal du 25 Septembre 2023
DELIBERATION N° 2023 – 74**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MAGDALOU Jean-André, Maire.

Date de convocation : vendredi 15 septembre 2023

Etaient présents : Monsieur MAGDALOU Jean-André, Madame TORRES Sylvie, Monsieur CLAVAGUERA Marcel, Monsieur OLIVE Robert, Madame ROIG Colette, Monsieur FERNANDEZ Alain, Madame VALENZUELA Hélène, Monsieur TRESSON Sébastien, Monsieur GIRBAL Alain, Madame DRILLIEN MISERY Nadine, Madame MITIDIÉRI Elisabeth, Madame SERRANO Corinne, Madame GIL Laura, Madame JOFRE-DESTAVILLE Marie-Ange, Madame CAZANAVE Manon

Procurations :

Madame RESSEGUIER Sarita à Madame DRILLIEN MISERY Nadine

Monsieur THOLLET Jean-Pierre à Madame ROIG Colette

Monsieur KOHLER Eddy à Monsieur GIRBAL Alain

Monsieur DE CASO Alexandre à Madame TORRES Sylvie

Monsieur PEREZ Jérôme à Monsieur MAGDALOU Jean-André

Monsieur ARIZA Noël à Monsieur OLIVE Robert

Absents : Monsieur ABDELHADI Pierre, Madame FONTENEAU Magali, Madame MARTIN Séverine, Monsieur TONNAIRE Frédéric

Secrétaire : Madame CAZANAVE Manon

**MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES
NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 et 60 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

L'état dorénavant percevra la taxe d'habitation sur les logements vacants dans les zones tendues. Le décret délimitant ces zones vient de paraître, la commune en fait partie. En conséquence, nous perdons la perception de la THLV que nous avons institué par délibération n°2023-03 du 20/02/2023. Afin de compenser cette perte, nous avons la possibilité de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Pour limiter l'impact sur le budget communal, il convient d'instaurer cette majoration

Le Maire propose :

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Et afin de limiter l'impact sur le budget de fixer ce taux à 18 %

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de majorer de 18 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés

VOTE : 21 POUR : 21 CONTRE : ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus

Acte rendu exécutoire après :

- Transmission en Préfecture
- Publication sur le site de la Mairie (www.alenya.fr) : 28 septembre 2023
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique *telerecours citoyen* accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire
Jean-André MAGDALOU

